

Les avis rendus par les instances paritaires lient-ils les employeurs publics ?

Non

Les avis des instances paritaires ne lient pas les collectivités territoriales. Ils ont un caractère consultatif.

Ils doivent néanmoins obligatoirement intervenir préalablement aux décisions prise par l'assemblée délibérante ou par l'autorité territoriale.

Cette consultation préalable constitue une garantie qui, si elle n'est pas respectée, pourra entraîner l'annulation de la décision prise par la collectivité pour vice de forme.

A noter que s'agissant du comité technique et en application de l'article 30-1 du Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 : *« lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement **recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel**, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité technique dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours ».*

Dans ce cas, une deuxième saisine du comité technique est obligatoire avant que la collectivité puisse délibérer de façon régulière et définitive.

Enfin, pour les commissions administratives paritaires (CAP) et des commissions consultatives paritaires (CCP) et en application des articles 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et 23 du décret n° 2016-1858 : *« lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition »*

Ainsi dans l'hypothèse où une autorité ne suivrait pas l'avis rendu par la CAP ou la CCP, elle devra justifier à la commission concernée des raisons qui l'ont poussée à ne pas suivre cet avis.